

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 176 (2004)¹ sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes aux niveaux local et régional: une stratégie pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les villes et les régions

Le Congrès,

1. Rappelant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

2. Rappelant que la réalisation d'une égalité effective entre les femmes et les hommes fait partie intégrante de ces idéaux et de ces principes, et que l'égalité entre les femmes et les hommes est une dimension fondamentale de la protection et la promotion des droits de la personne humaine, et constitue un indicateur fort de la qualité de la démocratie;

3. Renvoyant à la Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes, adoptée par le Comité des Ministres le 16 novembre 1988;

4. Vu la Déclaration sur l'égalité entre les femmes et les hommes comme critère fondamental de la démocratie, adoptée par la 4^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Istanbul, novembre 1997);

5. Rappelant la Recommandation n° R (98) 14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la Recommandation Rec(2003)3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique;

6. Rappelant ses initiatives en faveur de la participation des femmes aux pouvoirs locaux et régionaux, en particulier le rapport de Patrizia Dini, la Résolution 85 (1999) et la Recommandation 68 (1999) sur la participation des femmes à la vie politique dans les régions européennes;

7. Tenant compte des conclusions des rapports des missions d'observation des élections conduites par l'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) au cours des dernières années, qui ont permis de mettre en lumière la pratique du vote familial dans une quinzaine de pays européens;

8. Rappelant que les jumelages et les partenariats entre collectivités locales et régionales de l'Europe peuvent également faciliter le rapprochement de femmes issues de différentes communautés pour leur permettre de partager leur expérience du processus électoral et de s'engager dans une action informelle de sensibilisation aux droits des femmes en tant que citoyennes;

9. Soulignant le rôle des autorités locales et régionales dans le soutien aux initiatives locales pour encourager la participation des femmes à la vie publique et politique;

10. Convaincu que l'approche intégrée de l'égalité est l'une des principales stratégies pour réaliser une égalité effective entre les femmes et les hommes;

11. Se félicitant du rapport sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, établi par le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), rapport qui définit le cadre conceptuel pour une approche intégrée de l'égalité ainsi qu'une méthodologie pour sa mise en œuvre, accompagnée d'exemples de bonne pratique;

12. Convaincu que l'application de la stratégie d'approche intégrée de l'égalité des sexes permettra non seulement de promouvoir une réelle égalité entre les femmes et les hommes et de mieux répondre aux besoins et aspirations des différentes catégories de citoyens, mais aussi d'améliorer l'utilisation des ressources humaines et financières, le processus décisionnel et le fonctionnement de la démocratie;

13. Convaincu que la première condition de l'efficacité de l'approche intégrée de l'égalité est la volonté politique;

14. Saluant l'initiative du Réseau européen de formation des collectivités territoriales (Ento) visant à consacrer une partie de son séminaire annuel de 2004, qui se tiendra à Coimbra (Portugal), au thème de l'approche intégrée de l'égalité des sexes,

15. Appelle les pouvoirs locaux et régionaux:

a. à s'engager publiquement à adopter une politique d'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes comme moyen de promouvoir une égalité effective entre les femmes et les hommes, de mieux répondre aux besoins et aspirations des différentes catégories de citoyens, et d'améliorer l'utilisation des ressources humaines et financières, le processus décisionnel et le fonctionnement de la démocratie;

b. à évaluer la situation des femmes et des hommes, y compris par le recueil de statistiques (statistiques différenciées selon le sexe) afin de définir des politiques et d'évaluer dans quelle mesure certaines politiques profitent davantage à un sexe qu'à l'autre;

c. à utiliser cette information, ainsi que des bonnes pratiques de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes pour convaincre les responsables politiques et les citoyens de la nécessité d'adopter une politique d'approche intégrée de l'égalité des sexes;

d. à former les responsables politiques afin qu'ils puissent comprendre l'importance de cette approche et comment elle fonctionne;

e. à adopter une politique d'égalité des sexes et à développer des plans d'action municipale et régionale pour l'égalité entre les femmes et les hommes afin de promouvoir une approche intégrée de l'égalité, en tant que stratégie, dans le cadre de la définition, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques et actions menées par les municipalités et les régions;

f. à mettre en œuvre les recommandations et mesures énoncées dans la Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, et d'améliorer la participation des femmes et des hommes dans tous les domaines qui les affectent;

g. à recourir à des méthodes de consultation ciblées afin de connaître les points de vue, les attentes et les besoins des femmes et des hommes dans les secteurs qu'elles/ils représentent pour améliorer la participation des femmes et des hommes à la prise de décision sur les politiques qui les affectent;

h. à évaluer les politiques existantes et futures sous l'angle de leurs incidences selon le sexe, et à les modifier pour en assurer l'équité, le cas échéant;

i. à assurer un suivi pour vérifier que les modifications produisent les résultats souhaités;

j. à établir ou renforcer les structures et les dispositifs nécessaires à la conduite de ces actions en s'assurant qu'ils sont dotés des ressources humaines et financières adéquates;

k. à envisager l'utilisation des dispositifs de gestion des performances existants afin de définir des objectifs pour la mise en œuvre de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes;

l. à adopter des mesures diversifiées pour sensibiliser les agents de l'administration publique locale et régionale aux incidences qu'ont les procédures et pratiques en vigueur sur les femmes et les hommes qui en sont destinataires, et à encourager et conforter le changement;

m. à mettre en place des programmes de formation continue à l'intention des agents de l'administration publique locale et régionale afin qu'ils/elles soient en mesure de recueillir et d'interpréter des indicateurs d'égalité des sexes, d'en tenir compte spontanément dans leurs domaines spécifiques d'intervention, de mener des exercices de consultation, de mener des études d'impact différencié selon le sexe lors de la définition, de la mise en œuvre et de l'évaluation de politiques et d'actions, et d'instaurer des procédures de suivi et d'évaluation pour mesurer les progrès accomplis;

n. à informer le public, les acteurs locaux et régionaux, les élu(e)s et les agents de l'administration publique locale et

régionale des changements induits par la mise en œuvre de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, comme moyen de recevoir leur appui;

o. à apporter leur contribution à un recueil de bonnes pratiques en matière d'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes;

p. à travailler avec et à soutenir la Commission des élus locaux et régionales du Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE), des ONG et d'autres organisations spécialisées dans ce domaine afin d'utiliser et d'approfondir l'information et la pratique existantes en matière d'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes;

q. à promouvoir l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la pratique au moyen des politiques de marchés publics et avec d'autres prestataires de services publics;

r. à promouvoir, dans les médias et à travers l'éducation à tous les niveaux, la sensibilisation à l'importance et à l'efficacité de la politique intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes comme moyen contribuant à renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes;

16. Invite les organisations européennes de formation:

a. à inclure l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs programmes de formation à l'intention des élus et des fonctionnaires, en tant que moyen d'améliorer la qualité des services publics aux niveaux local et régional;

b. à proposer des sessions de formation spécifiques sur cette question à leurs membres;

c. à diffuser les exemples de bonnes pratiques et à tirer profit des bonnes pratiques développées dans d'autres organisations de formation en Europe;

17. Invite le Bureau du Congrès:

a. à encourager la commission statutaire à tenir compte de la dimension de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le soutien qu'elle apporte aux pouvoirs locaux et régionaux;

b. à soutenir et à contribuer activement à l'organisation du 17^e Séminaire annuel de l'Ento;

c. à assurer l'élaboration et la publication d'un manuel de bonnes pratiques d'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes aux niveaux local et régional;

d. à garder à l'esprit les principes énoncés dans la présente résolution lors de la future révision de la Charte du Congrès en vue d'assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les travaux du Congrès.

1. Discussion par le Congrès et adoption le 27 mai 2004, 3^e séance (voir document CG (11) 10, projet de résolution présenté par B.-M. Lövgren (Suède, L, NI), rapporteur).